

Arrêt

n° 79 034 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,
2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean, représenté par son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme A. RIAHI, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2004 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable.

1.2. Le 29 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 février 2008.

1.3. Le 22 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} septembre 2008.

1.4. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 juin 2009.

1.5. Le 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2010.

1.6. Le 3 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.7. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 24 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Descendant de plus de 21 d'un belge : Défaut de Preuve que vous êtes à charge de la personne rejointe et preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, de preuves d'affiliations valable à une mutuelle et d'un bail enregistré ou titre de propriété ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Le Conseil observe que l'article 44, § 2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les membres de la famille d'un étranger CE ou d'un Belge ne produisent pas la preuve de leur lien de parenté ou d'alliance avec celui-ci. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et doit être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « excès de pouvoir et méconnait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, des articles 23 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il fait valoir qu'il vivrait sur le territoire depuis plusieurs années en étant pris en charge par sa famille et qu'il n'a pas été donné suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009. Il ajoute qu'il aurait perdu ses attaches dans son pays d'origine.

Il rappelle qu'il aurait introduit une demande sur la base de l'article 12bis du code de nationalité pour laquelle aucune décision n'a encore été prise.

4. Examen du moyen unique.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'abstient de préciser de quelle manière l'article 8 de la Convention précitée et l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auraient été violés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement le premier motif de l'acte attaqué, relatif à la preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard du regroupant ainsi que l'absence de dépôt de preuve d'affiliation valable à une mutuelle et d'un bail enregistré ou titre de propriété. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse dans le document nommé annexe 19 ter datant du 3 octobre 2011, mentionne expressément que le requérant devait déposer au plus tard le 2 janvier 2012 : « 1 Preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe ; - Reçu le ---- 2 Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage ; (12 mois) ----Reçu le -----3 Preuve d'affiliation valable à une mutuelle ; --- Reçu le ----- 4 Bail enregistré ou titre de propriété --- Reçu le ---- ».

Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'établissement, le requérant n'a produit aucun document, élément non contesté dans la requête introductory d'instance. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de la décision attaquée, qu'en l'absence de dépôt des documents demandés, le requérant ne démontre pas, notamment, être à la charge de la personne rejointe.

4.3. Le Conseil observe également que les observations formulées en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elles s'articulent sur les éléments factuels du dossier sans déposer les documents nécessaires à l'appréciation correcte de la situation par la partie défenderesse ni même justifiant les raisons d'un tel manquement.

Enfin, ainsi qu'il ressort du point 1.5., la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 octobre 2009 a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2010 en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait. Quant à l'introduction d'une demande sur la base de l'article 12bis du code de nationalité, elle n'est pas suspensive de plein droit. De plus le requérant se borne à affirmer qu'elle « va certainement aboutir » sans nullement étayer cette simple allégation.

4.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.